



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le 26 juin 2023

**Présents :** Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

M. Mickaël CHALLANCIN, Mme Françoise RICARD, M. Stéphane MUZET, Mme Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.

M. Thierry SAINT-CYR, M. Franck CAILLON, M. Raphaël TREILLARD, M. Thibault LUTUN, M. Sébastien FAYARD, Mme Geneviève MORIER, Mme Emmanuelle VENET, Mme Bernadette VILLARD Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Geneviève BETTWY, conseillère municipale ayant donné procuration à Mme Muriel SOLERTI  
Mme Véronique BOSSE PLATIERE, conseillère municipale ayant donné procuration à M. Stéphane MUZET,

**Secrétaire de séance :**

M. Stéphane MUZET élu à l'unanimité

<b>Vote</b>		<b>Délibération 2023-13</b>
<b>Pour</b>	<b>15</b>	<b>OBJET : Retrait de la délibération n°2023-03 – Vote des taux d'imposition directe locale pour 2023</b>
<b>Abstentions</b>		
<b>Contre</b>		
<b>Total</b>	<b>15</b>	

**Vu** les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Il apparait que le taux de la TFNB (taxe foncière non bâtie) qui a été voté lors du conseil municipal du 7 avril 2023, ne respecte pas la règle de lien avec la TFB (taxe foncière bâtie).

**Considérant** qu'il a été demandé par le Sous-préfet au regard du caractère illégal le retrait de la délibération n°2023-03 dans les meilleurs délais (article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration).

**Considérant** que la date limite de vote des taux de fiscalité locale étant fixée au 15 avril 2023, il n'est donc pas possible de modifier ces taux pour 2023. Dans cette situation, le dernier alinéa de l'article 1639 A du CGI prévoit que les impositions sont recouvrées selon les impositions de l'année précédente.

**Le Conseil municipal,**

**APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, A MAIN LEVÉE retire la délibération 2023-03 du 7 avril 2023.**

**Article 1 :** DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

**Article 2 :** AMPLIATION de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

**Jean Paul HYVERNAT,  
Maire de Lachassagne**

